

ARRETE ELECTORAL USAGERS N° 2024-475

**Election visant à renouveler les représentants de la Commission de la recherche
Collège des doctorants – secteur DEG**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le code de l'éducation, notamment son livre 7 et ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;
- Vu** le décret N°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université ;
- Vu** l'arrêté 2024-471 du 6 décembre 2024 portant proclamation des résultats du scrutin des 4 et 5 décembre 2024, constatant notamment la vacance du siège, au sein du collège des doctorants, secteur DEG, de la Commission de la recherche, à défaut de candidatures ;

Arrête :

Article 1 : Date de l'élection

L'élection destinée à renouveler les représentants des usagers à la Commission de la recherche, collège des doctorants, secteur DEG, du Conseil académique aura lieu :

Le mardi 4 février 2025 de 9h00 à 17h00 sans interruption

Article 2 : Modalité du vote et emplacement des bureaux de vote

L'élection est organisée à l'urne.

Deux bureaux de vote sont installés sur les campus principaux :

- Salle CLIO 040 – Campus Berges du Rhône
- Salle A 103 – Campus Porte des Alpes

Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin uninominal. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4 : Composition du collège électoral et nombre de sièges à pourvoir

Collège des doctorants – secteur DEG : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Au sein de la commission de la recherche, seuls sont électeurs les personnes inscrites dans une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L612-7 du Code de l'éducation et relevant du secteur DEG.

Article 5 : Rattachement des électeurs

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, les règles suivantes sont applicables, conformément à l'article 13 des statuts de l'Université susvisés.

Les usagers du 3^e cycle sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse. Sont rattachés au secteur DEG, les doctorants dont la discipline de thèse correspond aux sections CNU suivantes : 1, 2, 3, 5, 6, 25 à 69.

Article 6 : Liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. La liste électorale est établie sous la responsabilité de la Présidente de l'Université conformément aux dispositions de l'article D719-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des doctorants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

a) L'inscription sur les listes est faite **d'office** pour :

- Les doctorants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat pour l'année universitaire 2024/2025

b) Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande par écrit (formulaire N°1) au moins 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard **le 29 janvier 2025, minuit** :

- Les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les doctorants.

Les demandes d'inscription seront formulées via un formulaire de demande d'inscription (formulaire N°1) mis à disposition sur le site internet de l'Université ainsi qu'à la DAJIM (16 quai Claude Bernard – 2^{ème} étage – Bureau D249). La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée au plus tard le 29 janvier 2025 par dépôt du formulaire papier en mains propres à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H), qui en accusera réception. La demande devra être accompagnée de la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité. Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour.

Les demandes de correction des listes électorales sont adressées, via la DAJIM, à la Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Les demandes de modification ou de correction sont formulées auprès de la DAJIM, en remplissant le formulaire n°2 téléchargeable sur le site internet de l'Université. Le formulaire papier sera déposé à la DAJIM en mains propres (ouverture du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H).

A l'appui de cette demande, les usagers devront produire leur carte IZLY valide pour l'année universitaire 2024/2025 ou à défaut un certificat de scolarité. Dans ce dernier cas, l'usager présentera également une copie d'une pièce d'identité parmi celles listées au b) du présent article.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, dans les conditions prévues à l'article D719-7 du code de l'éducation et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée avant la date de scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'établissement, ainsi qu'au format papier, au siège de l'Université (hall d'entrée du 18 quai Claude Bernard 69007 Lyon) **au plus tard le 8 janvier 2025**.

Article 7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

A) Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au :

Mardi 28 janvier 2025, 12 heures (midi)

Les candidatures seront :

- **Soit** déposées en mains propres à la DAJIM (16 quai Claude Bernard, Lyon 7^{ème} – 2^e étage Bâtiment Déméter, Bureau D249 - du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H)
- **Soit** adressées par voie électronique. L'envoi sera réalisé exclusivement sur l'adresse mél suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Aucune candidature ne sera admise après cette date et cet horaire, pour quel que motif que ce soit. S'agissant en particulier des candidatures déposées par voie électronique, **le courriel doit avoir été réceptionné pour le mardi 28 janvier à midi, au plus tard.**

B) Constitution des listes de candidatures

Les candidatures seront établies sur des formulaires spéciaux délivrés par la DAJIM et téléchargeables sur le site internet de l'université. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, selon le modèle fourni par l'administration et également téléchargeable sur le site internet de l'Université, signée par chaque candidat (qu'il s'agisse d'un titulaire ou d'un suppléant), mentionnant le nom de la liste et son rang de classement sur la liste, et accompagnée de la photocopie de la carte IZLY ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Les formulaires et déclarations de candidature doivent avoir été dûment et clairement remplis, datés et signés. Toute usurpation portant atteinte à la validité de l'acte de candidature expose le contrevenant à des poursuites disciplinaires et / ou un signalement.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera délivré par la DAJIM. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces nécessaires.

Dans le cas d'un dépôt des candidatures par courriel, il est fortement recommandé de s'assurer de la bonne réception des candidatures par la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés. L'absence d'accusé de réception doit en particulier alerter les déposants.

Chaque liste doit désigner un **délégué de liste qui est également candidat** et qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs aux candidatures de la liste. Il représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.

Le nombre maximum de candidats figurant sur les listes est porté au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection de suppléants. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans le cadre du présent scrutin uninominal, **l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas applicable** dans la mesure où un seul siège de titulaire est à pourvoir. Les candidatures composées d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant de même sexe seront donc recevables.

C) Vérification de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège, et le cas échéant du secteur de formation dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Le cas

échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 24 heures à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, la Présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

D) Professions de foi et soutiens

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi.

La profession de foi peut être adressée en même temps que les listes de candidatures ou bien séparément (avec dans ce cas, la mention précise du scrutin auquel elle se rattache). Les professions de foi seront soit déposées auprès de la DAJIM en mains propres soit adressées par courrier électronique à l'adresse : dajim@univ-lyon2.fr.

En tout état de cause, elles devront être réceptionnées au plus tard **le mardi 28 janvier 2025, à 12h (midi), délai de rigueur.**

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto-verso maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Une attestation de soutien signée par le représentant habilité de l'organisation devra alors impérativement être fournie et ce au plus tard le **mardi 28 janvier 2025 à 12h (midi)**.

E) Affichage des candidatures et professions de foi

Conformément à l'article D719-24 du code de l'éducation, les listes de candidats enregistrées sont immédiatement affichées, à l'expiration du délai de rectification, dans les locaux de l'Université, au siège de l'Université :

– Campus berges du Rhône : Hall du 18 quai Claude Bernard,

Les professions de foi seront affichées aux mêmes emplacements.

Les professions de foi seront également adressées à l'ensemble des usagers par voie électronique sur l'adresse courriel qui leur a été fournie par l'établissement au plus tard **le 31 janvier 2025**.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **8 janvier 2025** et prend fin à l'issue du scrutin.

Au plus tard à compter de l'ouverture de la campagne, une **page web** consacrée aux élections sera accessible jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page web comportera notamment les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger (sans authentification) et sera alimentée en cours de scrutin des listes électorales puis des listes de candidatures jugées recevables et des éventuelles professions de foi (accès sous authentification uniquement).

Les listes de candidats déposées pourront bénéficier de l'envoi de deux messages en diffusion générale à l'ensemble des électeurs. Toute autre diffusion concernant le scrutin, sur des listes institutionnelles de l'établissement, est proscrite (listes de diffusion internes aux composantes, etc.). Cet usage encadré des diffusions générales sur la messagerie de l'université vise à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation.

Les messages, qui ne devront contenir aucune pièce jointe, devront être transmis par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

- Avant **le 28 janvier 2025, 12 heures**, pour une diffusion le 29 janvier 2025, au plus tard ;
- Avant **le 31 janvier 2025, 12 heures**, pour une diffusion le 3 février 2025 au plus tard.

Les listes de candidats jugées recevables (après avis du comité électoral) pourront demander à insérer sur la page intranet dédiée au scrutin un lien vers le propre site web de la liste. Dans ce dernier cas,

l'université se limite à indiquer le lien vers un site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni modération. Toutefois, dans le cas où l'Université se verrait signaler un contenu illicite sur l'un de ces sites, elle se réserve la possibilité de retirer le lien hypertexte.

Un droit de tirage noir et blanc de chacune des professions de foi, effectué par le service de reprographie de l'université, est accordé à **chaque liste jugée recevable**, dans la limite de 100 exemplaires. Les listes qui souhaitent bénéficier de ce droit de tirage devront renseigner et adresser le formulaire N°3, tenu à leur disposition à la DAJIM et téléchargeable sur le site internet de l'Université, au plus tard **le 28 janvier 2025 à 12h (midi)**. Le service de reprographie procédera à la remise des professions de foi à compter du **jeudi 30 janvier 2025 à 9h**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote en ligne. La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin ni troubler la tenue des enseignements ou la réalisation des missions de service public de l'Université.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition sur les deux campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis.

Il sera possible de demander la réservation d'une salle à compter du **8 janvier 2025 et jusqu'au 3 février 2025** pour tenir des réunions publiques dans le respect de l'ordre public, des règles de sécurité et du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Les locaux seront mis à disposition par créneau de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement. Les demandes devront être formulées par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Du matériel électoral (tables, chaises) pourra être mis à disposition sous réserve d'une demande écrite préalable auprès de la DAJIM (dajim@univ-lyon2.fr).

Article 9 : Déroulement du vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même collège et même secteur). Chaque procuration est établie sur un formulaire numéroté par l'Université. Le mandant doit justifier lors du retrait et de l'enregistrement de la procuration auprès des services de l'Université de son identité par la présentation de sa carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour. Le retrait et l'enregistrement des procurations ont lieu en personne. Le retrait et l'enregistrement des procurations sont organisés sur le campus Berges du Rhône entre **le 8 janvier 2025 et le 3 février 2025** auprès de la DAJIM. La veille du scrutin, soit le **3 février 2025**, les procurations pourront être déposées **jusqu'à 12h00**.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner le nom et le prénom du mandataire et doit impérativement sous peine de nullité être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée. L'Université établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire présente le formulaire original de procuration le jour de scrutin au bureau de vote et justifie de sa propre identité par la présentation de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité originale. Pour un conseil ou une commission donné, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire devra voter simultanément, dans le même bureau de vote, au titre des procurations et en son nom propre.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement public sera organisé de manière décentralisée, sur chacun des bureaux de vote, le **4 février 2025 à partir de 17h00**.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales par la Présidente de l'Université.

Article 12 : Médiation et recours

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant cette opération électorale.

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, la Présidente de l'Université ou le Recteur de Région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le 5^e jour suivant la proclamation des résultats.

Les recours sont adressés à l'attention de Monsieur le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales (Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03). Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours n'est valable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Lyon doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des électeurs, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les campus universitaires, par diffusion électronique aux usagers de l'établissement, ainsi que par une mise en ligne sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le

Publication : sites internet et intranet de l'Université

Diffusion : par voie électronique sur les messageries institutionnelles

Contrôle de légalité : DRAES du Rectorat de l'Académie de Lyon

Notification et information : Président de la commission de contrôle des opérations électorales